

Cadre départemental pour le développement des projets photovoltaïques en Vaucluse.

■ Les priorités d'implantation

Le développement de l'énergie photovoltaïque représente un enjeu certain dans la production d'énergie renouvelable en particulier en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cependant les projets de production d'énergie électrique au moyen de centrales au sol et les projets de production par serres photovoltaïques peuvent entrer en conflit avec d'autres enjeux du développement durable tels que :

- **le maintien de l'activité agricole et de surfaces agricoles de qualité,**
- **le maintien des espaces naturels et de leur biodiversité,**
- **la préservation des paysages,**
- **la prévention des risques.**



Afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, le développement de la production d'énergie photovoltaïque **doit se faire prioritairement sur surfaces bâties, artificialisées ou anthropisées.**

■ Une implantation basée sur une analyse du territoire

Le développement du photovoltaïque nécessite **une analyse de territoire à l'échelle** communale et surtout **intercommunale** pour identifier les terrains les plus appropriés. Cette analyse pourra notamment se faire dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du plan local d'urbanisme (PLU).

La détermination des secteurs à privilégier pour le développement du photovoltaïque peut s'appuyer sur les diagnostics de l'estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables des PCAET.

L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme étend la capacité prescriptive du PLU en lui permettant d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.



■ Les centrales au sol

● l'urbanisme

Les systèmes de production d'énergie électrique sont par nature des activités industrielles et **ne peuvent donc réglementairement pas s'implanter dans les secteurs à enjeux naturels, paysagers et agricoles.** La zone agricole des PLU est inadaptée pour l'implantation des centrales au sol.



Dans les espaces naturels, l'implantation d'un parc photovoltaïque doit répondre à une nécessité énergétique incontournable. Sa réalisation devra être précédée d'une étude de faisabilité et le zonage devra autoriser explicitement l'implantation d'installations d'énergie renouvelable ou photovoltaïque.

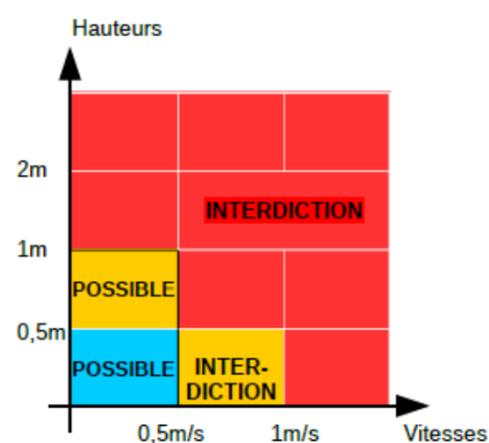
Pour les communes en loi montagne : les centrales photovoltaïques sont considérées comme de l'urbanisation. Or selon l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne, l'accueil de nouvelle construction ou installation doit être réalisé en continuité avec l'urbanisation existante.

● les risques

En dehors des zones réglementées par un plan de prévention des risques d'inondation ou feu de forêt (PPRI ou PRRIF), les principes de **prise en compte du risque inondation ou feu de forêt** sont les suivants :

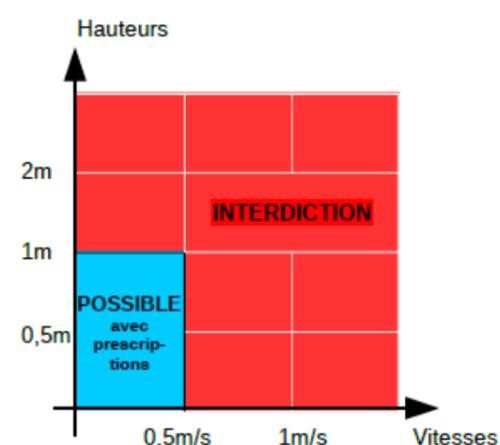
Inondation régime de crue torrentielle

- **Interdiction** dans les secteurs soumis à des **aléas forts**
- **Interdiction** en aléa moyen, cependant dans les secteurs les moins exposés soumis à des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s, une implantation pourra être étudiée.
- **Possible** avec prescriptions en **aléa faible**



Inondation régime de crue de plaine

- **Interdiction** dans les secteurs soumis à des **aléas forts**
- **Possible** avec prescriptions en **aléa modéré et faible**



Feu de forêt

- **Interdiction** dans les secteurs soumis à des **aléas forts et très forts**
- **Possible** avec prescriptions en **aléa moyen** : analyse au cas par cas par le SDIS et la DDT.

L'analyse au cas par cas est réalisé pour :
Des projets **en bordure de massifs forestiers**
Des projets dans des secteurs **en aléa moyen** dans un massif
Des projets **en zone de carrière**

● les enjeux environnementaux

Les installations au sol du fait de leurs dimensions et leurs caractéristiques recomposent les espaces, et de ce fait, auront toujours un impact sur les espèces naturelles présentes sur le site, notamment en termes de continuité écologique. **Seuls les espaces naturels présentant des enjeux environnementaux dit faibles peuvent accueillir des projets photovoltaïques.**

En tout état de cause, seront écartés systématiquement :

- les espaces naturels sensibles,
- les zones faisant l'objet d'arrêté de protection de biotope,
- les espaces boisés classés,
- les zones résultant de la mise en œuvre des mesures « Eviter, Réduire, Compenser »,
- le périmètre de protection immédiat des zones de captage d'eau potable,
- les réserves naturelles nationales et les éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme.

Une grille de sensibilité des enjeux environnementaux est présentée dans les annexes du cadre départemental.

L'étude d'impact identifie les enjeux écologiques sur et autour du site. L'insertion environnementale doit être **conduite pour l'ensemble du projet dans une aire adaptée aux espèces présentes** avec proposition de mesures au regard des inventaires réalisés : Habitat – Faune – Flore.

Les projets peuvent entraîner une **modification du coefficient de ruissellement** et/ou une modification du **sens des écoulements**, ils seront alors **soumis à loi sur l'eau**.

● les enjeux paysagers

Le Vaucluse présente une **grande richesse et une grande diversité paysagère**. Cet atout doit être préservé et valorisé. Un projet de **centrale photovoltaïque**, au vu de ses dimensions et de son caractère industriel, aura toujours pour conséquence un changement profond **des paysages dans lesquels il s'insère**, à toutes les échelles de perception, proches ou lointaines. **Le projet doit** systématiquement **comprendre une étude paysagère** :

- Un état initial du paysage
- La description du projet et de ses impacts sur le paysage
- Une description des mesures de réduction d'impact, d'accompagnement, d'intégration et de compensation paysagères.

■ Les installations flottantes

Les installations flottantes sont instruites de la même manière que les centrales au sol. **Dans les secteurs à risques**, lorsque le règlement du PPRI permet ces installations, elles peuvent être autorisées lorsque les **vitesse d'écoulement** en crue **sont inférieures à 0,5 m/s**. **Le risque technologique** sur des plans d'eau fermés par des barrages devra être **pris en compte**.



Concernant **les enjeux environnementaux**, certains points devront être spécifiquement développés pour ce type d'équipement :

- L'évaluation des effets de création d'ombre par les radeaux sur les écosystèmes,
- l'impact des installations sur l'avifaune hivernante et migratrice,
- les espèces exotiques et l'impact des systèmes d'ancrage.

■ Les ombrières photovoltaïques

Dans un contexte de pression accrue sur le foncier et de préservation des enjeux environnementaux, le développement des installations photovoltaïques au sol doit s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel en milieu artificialisé et imperméabilisés, c'est-à-dire **sur les parkings**. L'implantation des installations doit également **intégrer les enjeux risques, environnementaux et paysagers**.



Dans les sites inscrits ou **aux abords des monuments historiques**, les installations doivent obtenir **une autorisation spécifique**.

■ Les installations sur bâti

L'espace disponible en toiture se prête bien à une utilisation pour la production d'énergie photovoltaïque, et l'ensoleillement méditerranéen y est très favorable. **La production photovoltaïque sur toiture** est un élément clef du développement des énergies renouvelables en région PACA. De nombreuses activités économiques cumulent l'avantage d'avoir à disposition des grandes toitures et des plages de consommation en adéquation avec la production d'énergie solaire. La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) qui statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est particulièrement attentive aux aspects « énergie » des projets présentés.

■ L'agrivoltaïsme

Les projets agrivoltaïques relèvent du protocole agricole et de la notion de **« constructions nécessaires à l'exploitation agricole »**. Les demandes de **permis de construire** sont donc instruites comme telles et le principe de base est de considérer l'installation comme un outil de production nécessaire à l'exploitation agricole, donc comme une construction dont la réalisation est **compatible avec la vocation et la réglementation de sa zone d'implantation**.



Ces structures doivent avoir avant tout une visée de production agricole qui doit être le premier facteur déclenchant et dimensionnant de toute l'installation. **La définition et la robustesse du projet agricole ainsi que sa cohérence technique seront évaluées**.

■ Un guichet en DDT 84 pour les projets photovoltaïques

● Un guichet pour accompagner les porteurs de projets photovoltaïques

Dans l'objectif d'**accompagner les porteurs de projets** dans le développement de leurs projets, la direction départementale des territoires (DDT) de **Vaucluse** a mis en place une organisation spécifique avec un « **guichet unique photovoltaïque** ».

Ce guichet est à la disposition des porteurs de projets pour faciliter leurs démarches administratives. Il a vocation à proposer aux porteurs de projets **une expertise sur l'ensemble des enjeux portés par les services de l'État en Vaucluse** (DDT, UDAP, SDIS, DREAL...). Il permet d'apporter une réponse coordonnée, très en amont du projet :

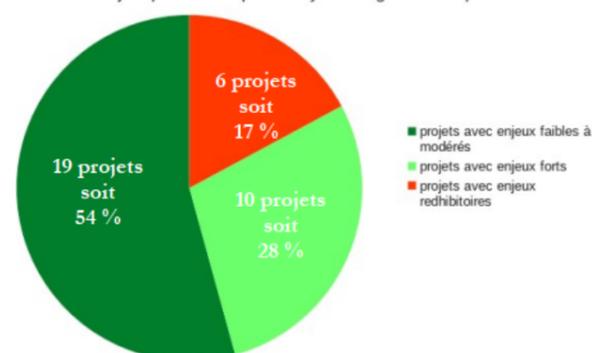
- prise en compte des risques naturels,
- compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- Loi sur l'eau,
- permis de construire...

et ce, avant d'engager des études qui pourraient s'avérer inutiles ou sous-dimensionnées.

Le guichet unique, en mobilisant les diverses compétences utiles, procède à une première analyse des enjeux et processus réglementaires du projet. Il n'a pas vocation à délivrer une quelconque autorisation administrative mais propose un accompagnement et **un conseil intégré tout au long de la démarche**.

Depuis 2019 **le guichet unique** a analysé **35 projets photovoltaïques complexes**, nécessitant un fort accompagnement sur les enjeux et les procédures. **19** présentaient des enjeux faibles à modérés, donc réalisables sous réserve d'une modification marginale du projet. **10** présentaient des enjeux forts, nécessitant des adaptations de périmètre et des compléments d'études, notamment environnementale. **6** présentaient des enjeux rédhibitoires, généralement liés aux risques naturels.

Projets photovoltaïques analysés en guichet unique



● Accompagnement du projet photovoltaïque de Piolenc



Le parc photovoltaïque flottant de Piolenc La plus grande centrale de production photovoltaïque flottante d'Europe, et la première en France, a été inaugurée sur la commune de Piolenc le 18 octobre 2019. Cette centrale innovante, d'une puissance de 17 MWc permet de produire l'équivalent de la consommation en électricité de 4.700 foyers hors chauffage.

La DDT de Vaucluse a instruit ce dossier en accompagnant la collectivité et le porteur de projet et ce afin de concilier l'ensemble des enjeux (production d'énergie renouvelable, prise en compte des risques naturels, réduction de l'impact environnemental, etc.).

La DDT s'est également mobilisée sur le suivi environnemental, en phase chantier et en phase exploitation, afin de construire un retour d'expérience sur l'accompagnement de ce type de projets. Conçue **sur une ancienne gravière, ce parc photovoltaïque permet une production d'énergie verte sans artificialisation des sols**. Un projet d'extension de 5 hectares de la centrale flottante est en cours sur le même site.

● Pour joindre le guichet unique photovoltaïque

Le fonctionnement du guichet est explicité sur le site internet des services de l'État en Vaucluse :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/le-photovoltaïque-en-vaucluse-r3895.html>

Le guichet unique photovoltaïque de la DDT 84 est joignable à l'adresse suivante :

Service de l'État en Vaucluse
DDT de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

A la Cité administrative
Bâtiment V
Téléphone : **04 88 17 82 75**

Courriel : ddt-guichet-photovoltaïque-84@vaucluse.gouv.fr

■ Téléchargez la note de cadrage photovoltaïque

● Cette note est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/note-de-cadrage-photovoltaïque-en-vaucluse-a13683.html>